124e Année – N° 23 | REPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 15 Novembre 1975

Page Numérisée par BnF

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 23 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Novema 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 10 oct. Décret n° 75-930 relatif à la défense aérienne. (Arrêté de promulgation n° 4960 AA du 22 octobre 1975) 775

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 1er oct. Décret portant création de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer. (Extrait). (J.O.R.F. du 12 octobre 1975, page 10548). 777

1er oct. Décret portant création de collèges d'enseignement technique. (Extrait). (J.O.R.F. du 12 octobre 1975, page 10548). 777

14 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 777

Actes du Gouvernement Local

1975 21 oct. Arrêté n° 4947 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1978 en Polynésie française. 777

22 oct. Arrêté n° 4956 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-167 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche. 778

22 oct. Arrêté n° 4958 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-170 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.). . 779

23 oct. Arrêté n° 4965 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 779

23 oct. Arrêté n° 4967 TP déclarant d'utilité publique les travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux. (Commune de Taiarapu-Est. 780

23 oct. Arrêté n° 4968 S concernant l'exécution du service de radiologie par le personnel exposé aux rayons X et aux radiations ionisantes. 780

23 oct. Arrêté n° 4981 BAC portant affectation sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 au profit de la commune de Paea de différents immeubles sis à Paea ressortissant du domaine du territoire. 781

23 oct. Arrêté n° 4982 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 75/12. 782

23 oct. Décision n° 4984 FT accordant une subvention à l'enseignement préprofessionnel protestant à Uturoa. 782

Page LEXPOL 2 sur 39

23 oct. Décision n° 4985 FT accordant une subvention complémentaire au comité territorial des sports pour les associations de pêche sous-marine de Tahiti et d'Uturoa et la ligue de surf. 782

23 oct. Décision n° 4986 FT accordant une subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets. 783

23 oct. Arrêté n° 4991 AA portant rectification de l'article 1er et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 3269 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française. 783

23 oct. Arrêté n° 4994 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-151 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. et Mme René Paul Lehartel (régularisation). 784

24 oct Arrêté n° 4999 AE fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti. . 785

24 oct. Arrêté n° 5000 AA portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire. 786

27 oct. Décision n° 5040 S fixant la rétribution des personnes chargées de donner des cours à l'école d'infirmiers/res de Papeete. . . 787

27 oct. Arrêté n° 5041 AA complétant l'arrêté n° 2652 AA du 22 octobre 1964 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire. . 787

27 oct. Arrêté n° 5044 CE autorisant une société étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire et portant acceptation de l'agent spécial de cette compagnie. 788

28 oct. Décision n° 5056 J accordant un congé à Maître Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire. 788

29 oct. Arrêté n° 5060 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-181 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire consorts F. Pierson). . 788

29 oct. Arrêté n° 5062 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-182 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Daunassans). 789

29 oct. Arrêté n° 5087 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 790

29 oct. Arrêté n° 5088 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 790

29 oct. Arrêté n° 5090 TLS déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse. 791

29 oct. Arrêté n° 5093 FT portant modification des plans de campagne 1974 et 1975 du fonds spécial d'équipement routier. 791

30 oct. Arrêté n° 5102 AC/DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu). 792

30 oct. Arrêté n° 5103 AC/DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu). 792

31 oct. Arrêté n° 5111 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 75-171, 75-172 et 75-173 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : approuvant les dossiers techniques (extension de l'hôpital de Taravao - centre de bilan hématologique) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension de l'hôpital de Taravao) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (centre de bilan hématologique). 793

31 oct. Arrêté n° 5113 J portant nomination de clerc d'huissier assermenté. 795

31 oct. Décision n° 5124 FT accordant une subvention à la maison des jeunes et de la culture de Pirae. 795

4 nov. Décision n° 5162 FT accordant une subvention à l'association St. Joseph de Faaa. . . 795

5 nov. Arrêté n° 5172 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Napuka. 796

5 nov. Décision n° 5200 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 796

5 nov. Décision n° 5201 ER relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. 797

5 nov. Décision n° 5202 ER relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. 797

12 nov. Arrêté n° 5269 D fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers. 798

Extraits. 798

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

1974 14 déc. Délibération municipale n° 39-74 instituant la taxe sur la consommation de l'eau. . . . 801

1975 6 sept. Délibération municipale n° 26-75 réglementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Punaauia. 802

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1975. 802

Service des douanes.— Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de deux agents de constatation des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 septembre 1975), publié au J.O.P.F. du 31 octobre 1975, page 765. 803

Service des affaires économiques (commerce extérieur).— Avis relatifs aux projets de transferts des portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance. 803

Enquêtes de commodo et incommodo :

- Mme Myriama Puupuu (Faaa). 804
- MM. Coco Keck (Moorea). 804

Laufatte Robert (Paura - allée Pierre Loti). . . 804

Maurice Rurua (Moorea). 805

Le maire de la commune de Moorea-Maiao. . . 805

Allen Jeffrey (Moorea). 805

Le président de l'église évangélique de Polynésie française. 806

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 806

Annonces diverses. 809

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4960 AA du 22 octobre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne.

(J.O.R.F. n° 239 des 13 et 14 octobre 1975 — page 10590).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-930 du 10 octobre 1975 *relatif à la défense aérienne.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix ;

Vu le décret n° 53-1362 du 30 décembre 1953 relatif à l'organisation provisoire de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 58-457 du 22 avril 1958 fixant l'organisation provisoire des groupements d'unités aériennes spécialisées et les attributions respectives des commandants de ces groupements et des commandants de circonscriptions aériennes territoriales ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 71-992 du 10 décembre 1971 relatif au commandement des opérations dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire ;

Page LEXPOL 4 sur 39

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le cadre de la politique générale de défense définie par le Gouvernement, la défense aérienne concourt, en liaison avec la défense civile et avec les autres formes militaires de la défense, à la sécurité du territoire, notamment à la protection des installations prioritaires de défense.

La défense aérienne est permanente ; elle a pour objet :

De surveiller les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national, de déceler et d'évaluer la menace ;

De fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent ;

De faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'espace aérien français ;

De s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel ;

De concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger aérien inopiné.

Art. 2.— Le Premier ministre, dans le cadre des plans et des décisions arrêtés en conseil de défense, fixe les objectifs généraux à atteindre par les départements ministériels qui concourent à la défense aérienne.

Il assure la coordination de l'activité de ces départements et dispose à cet effet de la commission interministérielle de la défense aérienne dont le rôle et la composition sont fixés par instruction ministérielle.

Il formule les directives générales pour la négociation des accords de défense aérienne avec les pays alliés ou étrangers.

Art. 3.— Le ministre chargé des armées fait établir et arrête le plan militaire de défense aérienne. Compte tenu des priorités générales de défense, ce plan précise les menaces à prendre en considération et fixe les niveaux de capacités à atteindre face à ces menaces ; il inclut les mesures de coordination avec les plans de défense civile et les plans militaires de défense.

Art. 4.— Le chef d'état-major des armées est responsable de l'orientation et de la coordination des plans et programmes établis par les armées pour porter la défense aérienne au niveau d'efficacité requis.

Une instruction ministérielle précise ses responsabilités ainsi que celles des chefs d'état-major de chacune des armées en matière de défense aérienne.

Art. 5.— Le chef d'état-major des armées est responsable de la mise en oeuvre du plan militaire de défense aérienne.

Dans le cadre de la manoeuvre d'ensemble des forces, il définit la conduite de la manoeuvre de défense aérienne.

Conformément aux instructions du ministre chargé des armées, il fixe la participation de chaque armée à cette manoeuvre.

Il en confie l'exécution au commandant de la défense aérienne à qui il donne ses directives pour l'élaboration des plans d'opérations.

Il dispose du groupe mixte de défense aérienne dont le rôle et la composition sont fixés par instruction interministérielle.

Art. 6.— Le commandant de la défense aérienne est un officier général du corps des officiers de l'air.

Dans l'espace aérien, il est chargé, en toutes circonstances, de l'application de mesures de sûreté, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Il conduit l'exécution des plans d'opérations de défense aérienne approuvés par le chef d'état-major des armées.

Il assure le commandement des moyens de l'armée de l'air qui lui sont affectés : il est à ce titre commandant « air » des forces de défense aérienne. Il emploie les autres moyens militaires et les moyens civils mis, le cas échéant, à sa disposition.

Il est responsable devant le chef d'état-major de l'armée de l'air de l'élaboration de la doctrine d'emploi et de la mise en condition des moyens appartenant à l'armée de l'air et concourant à la mission de défense aérienne.

Il est également responsable, devant le ministre chargé des armées, de l'organisation et de la réglementation de la circulation opérationnelle militaire et de la circulation d'essais et de réception, qui constituent la circulation aérienne militaire. Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, sur décision du Gouvernement, cette responsabilité peut être étendue au contrôle de tout trafic aérien dans l'espace national.

Il représente le ministre chargé des armées à la commission interministérielle de la défense aérienne et préside le groupe mixte de défense aérienne.

Un arrêté du ministre chargé des armées fixe le détail des attributions confiées au général commandant la défense aérienne.

Art. 7.— Pour l'exercice de ses attributions le commandant de la défense aérienne dispose :

D'un officier général de l'armée de l'air qui exerce les fonctions de commandant en second ;

D'un état-major de la défense aérienne ;

Du centre d'opération de défense aérienne placé sous les ordres d'un officier général de l'armée de l'air.

Il est assisté d'un officier général de l'armée de l'air, directeur de la circulation aérienne militaire, lequel dispose d'un état-major interarmées chargé de traiter les questions qui s'y rapportent, en liaison avec les organismes civils et militaires compétents.

Art. 8.— Le commandant de la défense aérienne a autorité, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des armées, sur les généraux commandants de régions aériennes, en ce qui concerne :

La préparation opérationnelle des unités de défense aérienne stationnées sur le territoire de la région aérienne ;

L'exécution de leur mission de contrôle et de coordination de la circulation aérienne militaire.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer qu'en ce qui concerne la circulation aérienne militaire.

Art. 10.— Sont abrogés :

Le décret n° 64-749 du 24 juillet 1964 relatif à la défense aérienne ;

Le décret n° 68-951 du 31 octobre 1968 portant création d'une direction de la circulation aérienne militaire.

Art. 11.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le secrétaire

d'Etat aux transports, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Aymar ACHILLE-FOULD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 1er octobre 1975 *portant création de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'Outre-mer. (Extrait).*

Par décret en date du 1er octobre 1975, sont créés les collèges d'enseignement secondaire d'Etat autonomes suivants :

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française.

Taaone (île de Tahiti).— C.E.S. d'Etat n° 9840200 V.

Papara (île de Tahiti).— C.E.S. d'Etat n° 9840022 B par transformation de l'annexe n° 9840022 B du C.E.S. d'Etat n° 9840021 A de Taravao.

Paopao (île de Moorea).— C.E.S. d'Etat n° 9840011 P par transformation de l'annexe n° 9840011 P du lycée d'Etat n° 9840002 E Paul Gauguin de Papeete (île de Tahiti).

Le présent décret prend effet de la rentrée scolaire 1975.

DECRET du 1er octobre 1975 *portant création de collèges d'enseignement technique. (Extrait).*

Par décret en date du 1er octobre 1975 :

Sont créés les collèges d'enseignement technique suivants :

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française.

Sont transformés en collèges d'enseignement technique autonomes les collèges d'enseignement technique annexés suivants :

Papeete-Taaone (île de Tahiti).— C.E.T. n° 9840167 J annexé au lycée d'Etat classique et moderne mixte Paul Gauguin n° 9840002 E.

Le présent décret prend effet de la rentrée scolaire 1975.

DECRET du 14 août 1975 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 août 1975).*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

NADEAU (Marie), Las Megantic (Canada), 11-01-17, NAT...

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4947 CAB/MIL du 21 octobre 1975 *relatif au recensement de la classe 1978 en Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L 15 à L 22, R 14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/1 du 27 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1978 débuteront le 1er janvier 1976 et seront closes le 31 mars 1976.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21/ tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1977, nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1958, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

a) Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Page LEXPOL 6 sur 39

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le service du recrutement.

22/ tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1975 et le 30 avril 1976 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1959 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le gouverneur ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au gouverneur de la Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles, et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour situation de famille, devront parvenir au gouverneur de la Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1976 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4956 AA du 22 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-167 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-167 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-167 du 2 octobre 1975 *accordant l'aval du territoire à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1225 en date du 1er octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP), société d'économie mixte, pour le remboursement d'un prêt de *treize millions* (13.000.000 FCP) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Socredo, pour le financement des opérations d'achat et de stockage de produits pour l'agriculture et la pêche.

La durée du prêt est d'un an, le taux d'intérêt appliqué sera de 5,5 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Socredo adressée par lettre missive.

Art. 2.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

Page LEXPOL 7 sur 39

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4958 AA du 22 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-170 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie francaise.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-170 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-170 du 2 octobre 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1219 DOM du 24 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 174-75 en date du 2 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.), en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 1.135 m2, situé au droit d'une parcelle de la terre " Temuhu 2 " et tel qu'il figure au plan n° 29.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Servitude de passage public*

L'O.R.S.T.O.M. sera tenu de laisser un chemin d'accès public d'une largeur de trois (3) mètres au Sud-Est de l'emplacement concédé.

2°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, l'O.R.S.T.O.M. s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser ledit office dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune d'Arue, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de roit.

Le secrétaire, *Le président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4965 CD du 23 octobre 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 8 sur 39

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *deux cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-trois francs* (265.543), savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises-Nord)

Rôle n° 37 de la commune de Nuku-Hiva — Exercice 1975

Patentes	57.302 »
Licences	172.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	32.991 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.000 »
Total de la perception	265.543 »
TOTAL GENERAL	265.543 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 novembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4967 TP du 23 octobre 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux commune de Taiarapu-Est.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3263 TP du 16 juillet 1975 ordonnant les enquêtes administrative préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées et en particulier les plans parcellaires des terrains dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que leurs superficies et les noms de leurs propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès à Taiarapu-Est.

Art. 2.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires susvisés, les propriétés ci-après désignées et nécessaires à la réalisation vaux de construction du pont de Tautira sur la rivière Vaitepiha et de ses rampes d'accès à Taiarapu-Est.

Désignation des terres	Superficies	Nom des propriétaires
Tearataura (parcelle)	a) 290 m2 b) 1350 m2 Total = 1640 m2	Société agricole de Tautira (gérant Me GIRARD)
Puurutahora	a) 950 m2 b) 2840 m2 c) 240 m2 Total = 4030 m2	1°) Société foncière de Tautira 2°) Ch. Ph. Bambridge 3°) Succession N.H. Bourke (représentés par Me Solari notaire à Papeete)

Art. 3.— Les chefs du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4968 S du 23 octobre 1975 *concernant l'exécution du service de radiologie par le personnel exposé aux rayons X et aux radiations ionisantes.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao " ;

Vu l'arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le personnel directement affecté ou occupé de façon habituelle à des travaux sous rayonnements ionisants bénéficie annuellement d'un repos exceptionnel de quatre semaines consécutives.

Ce repos ne peut être cumulé, ni par report, ni avec les congés statutaires de quelque nature qu'ils soient.

Art. 2.— Le directeur de la santé publique de la Polynésie française est habilité à cet effet à prendre toutes décisions administratives réglementaires.

Art. 3.— Le personnel spécialisé travaillant dans les services de rayons X et de curiethérapie d'un hôpital ne devra pas être employé à des fonctions hospitalières en dehors de ces services.

Art. 4.— Dans le but de remédier aux diverses carences consécutives à un séjour prolongé dans les locaux obscurs et de favoriser la réparation des tissus lésés par une irradiation résiduelle faible, mais inévitable, par un apport protidique calcique et vitaminique supplémentaire, une distribution quotidienne de un litre de lait pourra être faite à tout le personnel travaillant de façon régulière au contact des rayons X ou des radiations ionisantes. L'administration de méthionine, de vitamine A et D2, de complexe B et de vitamine C, pourra être également recommandée sous surveillance médicale.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté ne seront pas applicables si le travail au contact des rayons X ou des radiations ionisantes ne dépasse pas une heure par jour.

Art. 6.— Une protection vraiment efficace durant la préparation de dispositifs de radium (sonde, colpostats, appareils moulés) étant impossible à réaliser d'une manière complète, le personnel chargé de ces préparations dangereuses et de leur stérilisation devra, en principe, être changé tous les six mois. Cette période de six mois pourra être, toutefois, allongée ou écourtée suivant la valeur de doses de rayonnements effectivement reçues, compte tenu des normes de tolérance.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4981 BAC du 23 octobre 1975 *portant affectation sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 au profit de la commune de Paea de différents immeubles sis à Paea ressortissant du domaine du territoire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande du maire de la commune de Paea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1975 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 2 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Paea, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, les immeubles et constructions sus édifiés ressortissant du domaine du territoire, ci-dessous énumérés :

1°) *une parcelle dépendant de la terre " Hihionifa " sise à Paea d'une superficie de 3.055 m2* telle qu'elle figure au plan joint, dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 21 février 1972, et est délimitée de la façon suivante :

- Au nord, par la terre Mouaura sur 56 m, par la terre Taruruamoa sur 13,75 m ;
- Au sud, par la terre Tehuatai sur 52 m ;
- A l'est par la terre Taruruamoa sur 16,75 m, par la terre Tehuatai sur 27,40 m ;
- A l'ouest, par le domaine public routier sur 53 m.

2°) *une parcelle dépendant de la terre " Hihionifa " sise à Paea d'une superficie de 394 m2* telle qu'elle figure au plan joint dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 21 février 1972 et délimitée :

- Au nord, par la terre Mouara sur 12 m ;
- A l'est, par le domaine public routier sur 22 m ;
- Au sud, par une parcelle dépendant de la terre " Hihionifa " sur 16,50 m louée par bail (3, 6, 9 années) à compter du 21 février 1972 (vol. 1, F° 8) à M. Jacques Graffe ;
- A l'ouest, par le domaine public maritime sur 30 m.

Cette parcelle de terre avait été initialement affectée par décision 1841 DOM du 9 juin 1971 au conseil de district de Paea.

Page LEXPOL 10 sur 39

3°) *une parcelle dépendant de la terre " Hihionifa " sise à Paea d'une superficie de 2.010 m2 dont 1.250 m2 d'utilisables délimitée :*

- Au nord, par une parcelle de terre dépendant de la terre " Hihionifa " sur 20,80 m et 3,20 m ;
- A l'est, par le domaine public routier sur 76 m ;
- Au sud et à l'ouest, par le domaine public maritime sur 90 m.

Et telle que la parcelle figure au plan joint dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 21 février 1972.

Cette parcelle de terre avait été initialement affectée par décision n° 510 DOM du 25 février 1965 au conseil de district de Paea.

Art. 2.— Les décisions n° 1841 DOM du 9 juin 1971 et n° 510 DOM du 25 février 1965 portant affectation des parcelles domaniales de la terre " Hihionifa " au conseil de district de Paea sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4982 CAB/MIL du 23 octobre 1975 *portant composition et appel de la fraction de contingent 75/12.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative aû conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 75/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 novembre 1975 ;
— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 novembre 1975 ;
— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 novembre 1975 ;
— volontaires pour être appelés le 12 novembre 1975 et qui, à cet effet, ont avant le 12 septembre 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
— nés du 5 juillet 1955 au 14 septembre 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1975. Leurs services prendront effet à compter du 11 novembre 1975.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1975. Le point de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 4984 FT du 23 octobre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'*un million neuf cent trente mille francs* (1.930.000) est accordée pour l'année 1975 à l'enseignement préprofessionnel protestant à Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 43, article 61.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 4985 FT du 23 octobre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 1688 FT du 9 avril 1975 accordant au C.T.S. une subvention de 12.500.000 francs ;

Vu la demande du président du C.T.S.,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *sept cent mille francs* (700.000) est accordée au comité territorial des sports pour les associations de pêche sous-marine de Tahiti et d'Uturoa et la ligue de surf.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 4, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4986 FT du 23 octobre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association polynésienne d'enfants sourds-muets et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *neuf cent mille francs* (900.000) est accordée pour l'année 1975 à l'association polynésienne des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2. —La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 32, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4991 AA du 23 octobre 1975 *portant rectification de l'article 1er et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 3269 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 3269 AA du 16 juillet 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française ;

Vu la demande du 21 octobre 1975 de M. Guy Hervé, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3269 AA du 16 juillet est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Guy Hervé, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 16.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1975 à Papeete.

Page LEXPOL 12 sur 89

Lire :

M. Guy Hervé, président de l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 15.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1975 à Papeete.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet précité est complété comme suit :

Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4994 AA du 23 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-151 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-151 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. et Mme René Paul Lehartel (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-151 du 18 septembre 1975 *accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. et Mme René Paul Lehartel (régularisation).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1196 DOM du 4 septembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 156-75 du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. René Paul Lehartel et Mme Marguerite Angélina dite " Florina " Tehei, son épouse, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 12), d'une superficie de 790 m2, situé au droit d'une parcelle de la terre dite " Scholermann ", et tel que cet emplacement figure au plan dressé par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 15 novembre 1973.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. et Mme Lehartel s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser les intéressés, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de terrain à titre de participation par offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour M. et Mme René Paul Lehartel de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle de la terre dite " Scholermann " d'une superficie de 36 m2, nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture à Punaauia.

3°) *Servitudes de construction et de remblai*

M. et Mme Lehartel seront tenus de construire, conformément au plan d'aménagement de Punaauia approuvé

par la commission des monuments naturels et des sites le 4 juin 1974, un mur en matériaux naturels (galets, enrochements, pierres apparentes, etc...) le long de la rivière et en front de mer pour la protection du remblai dont le niveau ne doit pas être supérieur à celui de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* André PORLIER.

ARRETE n° 4999 AE du 24 octobre 1975 *fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant en vigueur au-de-là du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 483 AE du 29 février 1964 fixant le tarif des transports par taxi ;

Vu l'arrêté n° 1534 AE du 24 juin 1964 portant modification au tarif des transports par taxi ;

Vu l'arrêté n° 4338 AE du 28 décembre 1966 fixant de nouveau le tarif des transports par taxi ;

Vu la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française la profession d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 1585 AE/AA du 4 avril 1975 fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti ;

Vu les demandes conjointes, en date du 30 octobre 1974, du 23 janvier 1975 et du 10 octobre 1975, émanant du syndicat T.A.R.P., du syndicat S.C.P.T.P.F., du syndicat "Taxi service", du syndicat "Union des chauffeurs de taxis de la Polynésie française", tendant à revaloriser le tarif des transports par taxi sur l'île de Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par le chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs maximaux de transport par taxi sont fixés comme suit, pour l'île de Tahiti, en ce qui concerne les tarifs de jour, soit de 5 h du matin à 23 h :

a) *Dispositions générales :*
- prise en charge. 30 frs CFP
- course minimale. 150 frs CFP
- heure d'attente. 300 frs CFP

b) *Tarifs de la zone centrale* : zone comprise entre le pont de la Fautaua à l'Est de Papeete et le cimetière de l'Uranie à l'Ouest de Papeete :
- le kilomètre. 30 frs CFP

Ce tarif s'applique au trajet réellement effectué par le taxi avec le ou les passagers.

c) *Tarifs de la zone périphérique* (points de destination de Tahiti extérieurs à la zone centrale) :
- le kilomètre. 60 frs CFP

Ce tarif n'est applicable qu'au kilométrage effectué au-delà de la zone centrale. Par conséquent, lorsque le taxi franchit cette limite, et non auparavant, le chauffeur doit mettre le taximètre en position de doublement du tarif zone centrale.

En attendant que les taxis soient équipés du modèle de compteur approprié, le chauffeur doit :
- relever et faire constater la somme inscrite au compteur lors du franchissement de la limite de la zone centrale ;
- ne doubler que l'excédent constaté à partir de cette somme en fin de course.

Ce tarif, double de celui de la zone centrale, inclut le retour du chauffeur à son point de départ. Le retour ne peut donc être facturé une deuxième fois au même client si ce dernier garde le taxi ; toutefois, pendant le temps d'attente, l'indemnité horaire est due en plus du tarif fixé.

Le tarif kilométrique s'applique au trajet réellement effectué par le taxi avec le ou les passagers, sauf pour les parcours dont les tarifs forfaitaires sont mentionnés au tableau joint en annexe du présent arrêté, ces derniers tarifs étant applicables pour ces trajets bien déterminés.

Art. 2.— Les tarifs de nuit (entre 23 h et 5 h du matin) peuvent être doubles des tarifs de jour mentionnés à l'article 1er.

Ces tarifs de nuit ne s'appliquent cependant pas aux transports entre l'aéroport de Faaa et les différents hôtels, pour lesquels les tarifs de jour précisés restent en vigueur quelle que soit l'heure où le transport est effectué.

Art. 3.— Tous les taxis en service à Tahiti, obligatoirement pourvus d'un appareil compteur à taximètre agréé par l'administration, devront le faire fonctionner pour chaque course, quel que soit le trajet commandé par le passager.

Les conducteurs de taxi devront conduire les voyageurs à destination par le chemin le plus direct, sauf indication contraire de la part du voyageur.

Le compteur devra être placé de telle manière qu'il soit lisible à tout moment par le ou les passagers transportés.

Art. 4.— Tous les taxis en service à Tahiti doivent être constamment pourvus d'un panneau indiquant les tarifs applicables pour l'île de Tahiti tels qu'ils ont été déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et complété par l'annexe ci-après.

Ces tarifs seront lisibles des sièges arrières réservés aux clients. Ils ne devront jamais être cachés ou dissimulés.

Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter ces tarifs.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent (notamment la non application des tarifs réglementaires, le défaut de taximètre, le défaut d'affichage de ces tarifs) seront punies des sanctions pénales

Page LEXPOL

et disciplinaires prévues aux articles 11 et 26 de la délibération n° 70-105 du 15 octobre 1970 réglementant la profession d'entrepreneur de taxi en Polynésie française, indépendamment des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 6.— L'arrêté n° 1585 AE/AA du 4 avril 1975 susvisé fixant les tarifs de transport par taxi sur l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ANNEXE à l'arrêté n° 4999 AE du 24 octobre 1975 *fixant les tarifs de transport par taxi sur l'île de Tahiti.*

DISPOSITIONS GENERALES :

- Prise en charge : 30 frs CFP
- Course minimale : 150 frs CFP
- Heure d'attente : 300 frs CFP

Le tarif de nuit, pratiqué de 23 heures à 5 heures du matin, autorise, **sans les y obliger,** les conducteurs de taxi à compter double tarif. En aucun cas, ils ne sont autorisés à percevoir plus du double des tarifs fixés.

Le prix de la course est celui inscrit au compteur (**30 frs CFP/km** dans la zone centrale, 60 frs CFP/km dans la zone périphérique), sauf dans le cas des tarifs forfaitaires figurant ci-dessous.

TARIFS FORFAITAIRES (en frs CFP)

Destination : Hôtels	Point de départ Aéroport de Faaa	Point de départ Papeete
ZONE CENTRALE :		
Royal Papeete	400	150
Kon Tiki	400	150
Ariana	400	150
Vaiete Village	400	150
Mahina-Tea	400	150
Matavai Hollyday Inn	400	150
ZONE PERIPHERIQUE		
Côte Ouest		
Tahiti	400	200
Travelodge	300	500
Bel Air	300	500
Maeva Beach	300	500
la Orana Villa	500	700
Tahiti Village	700	900
Côte Est		
Royal Tahitien	600	250
Princesse Heiata	600	250
Taharaa	1.000	550
Faratea	3.800	3.200
Presqu'île		
Te Anuanua (Pueu)	4.300	4.300

Les tarifs de nuit sont identiques aux tarifs de jour pour les transports entre l'aéroport de Faaa et les différents hôtels.

Destinations de la zone périphérique autres que les hôtels	Point de départ Papeete
Côte Ouest	
Aéroport de Faaa	400
Lotissement Pamatai	600
Restaurant La Chaumière	800
Marae Arahurahu	1.400
Grotte de Maraa	1.800
Marae Mahaiatea	2.300
Golf de Atimaono	2.500
Centre de Repos de Mataiea	2.900
Restaurant Gauguin	3.000
Musée Gauguin	3.100
Côte Est	
Camp d'Arue	300
Tombeau du Roi Pomare V	350
Lotissement Fare Rau Ape	600
Lotissement Pater - Vetea	600
Pointe Vénus	900
Restaurant Le Belvédère	1.500
Lotissement Super-Mahina	2.200
Pointe Arahoho (Trou du Souffleur)	1.400
Cascades de Faarumai	1.500
Mouillage de Bougainville	2.300
Cascade de Faatautia	2.500
Restaurant Le Rotui	3.000
Presqu'île	
Restaurant "Eric et Poulet"	3.700
Vairao Marine	4.200
Restaurant Te Anuanua	4.300
de Taravao au plateau	960
de Taravao à Vairao Marine	700
de Taravao au restaurant Te Anuanua	700
de Taravao au restaurant "Eric et Poulet"	200
de Taravao à Tautira ou Teahupoo	1.100
Autres forfaits touristiques	
Course à l'heure	1.200
Tour de l'île sans arrêt aux sites touristiques	3.500
Tour de l'île avec arrêt aux sites touristiques mais sans presqu'île (durée : environ 5 heures)	4.000

De 23 heures à 5 heures du matin les tarifs indiqués ci-dessus peuvent être doublés.

ARRETE n° 5000 AA du 24 octobre 1975 *portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 653/402 du 23 octobre 1975 du président de la commission permanente relative à la date d'ouverture de la session ordinaire budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1975 (consultation à domicile),

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire dite session budgétaire, le vendredi 31 octobre 1975 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5040 S du 27 octobre 1975 *fixant la rétribution des personnes chargées de donner des cours à l'école d'infirmiers/res de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3161 FT du 18 décembre 1964 fixant la rétribution des personnes chargées de donner des cours à l'école d'infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Décide :

Article 1er.— Les personnes chargées de donner des cours à l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete seront rétribuées suivant les dispositions, ci-après à compter du 1er janvier 1975.

Catégorie I.— Docteurs en médecine - pharmaciens.

— Taux horaire 2.000 Frs.

Catégorie II.— Officiers d'administration du service de santé des armées - assistantes sociales diplômées d'Etat - infirmier et infirmières diplômés d'Etat - sages-femmes diplômées d'Etat.

— Taux horaire 1.200 Frs.

Catégorie III.— Infirmiers, infirmières et sages-femmes et inspecteurs d'hygiène non diplômés d'Etat du cadre territorial ou contractuels et toute autre personne qualifiée autorisée par le conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/res de Papeete.

— Taux horaire 700 Frs.

Art. 2.— Le classement par catégorie, effectué par la directrice de l'école d'infirmiers/res, fera l'objet d'un état nominatif de liquidation établi mensuellement suivant les critères mentionnés à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 3161 FT du 18 décembre 1964 sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5041 AA du 27 octobre 1975 *complétant l'arrêté n° 2652 AA du 22 octobre 1964 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2652 AA du 22 octobre 1964 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2652 AA du 22 octobre 1964 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire est ainsi complété :

" *Article 1er bis.*— Les infractions aux dispositions du " présent arrêté seront punies des peines prévues à l'ar- " ticle 1er, second alinéa, du décret n° 45-889 du 3 mai " 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs " généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de " territoire ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL Novembre

ARRETE n° 5044 CE du 27 octobre 1975 *autorisant une société étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire et portant acceptation de l'agent spécial de cette compagnie.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites en France et en Algérie, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son article 137 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 62-1584 du 29 décembre 1962 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer des ressortissants des Etats de la communauté économique européenne autres que la République française ;

Vu la demande reçue le 27 septembre 1974 émanant de la société étrangère Guardian Royal Exchange Assurance Limited ;

Vu les dépêches du ministre de l'économie et des finances (direction des assurances) n° B.2/5255 du 2 septembre 1974, n° B.2/1409 du 15 avril 1975 et n° B.2/1657 du 2 mai 1975 ;

Sur proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— La société étrangère " Guardian Exchange Assurance Limited " dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial de la direction pour la France à Paris (9e), 41 rue de la Chaussée d'Antin, est autorisée à étendre en Polynésie française les opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations " Bris de glaces ", Défense et recours ", Dégâts des eaux ", " Grèves, émeutes et mouvements populaires ", " Eléments naturels autres que la grêle ", " Multirisques voyages et vacances ", " Chutes d'aéronefs et d'objets tombant de ceux-ci ", " Dommages consécutifs au franchissement du mur du son ", " Impact et grêle toiture " entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 du même article.

Art. 2.— La désignation de M. Jean Hamon en qualité d'agent spécial de cette société d'assurance est agréée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5056 J du 28 octobre 1975 *accordant un congé à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Lequerré en date du 14 octobre 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 25 octobre 1975, un congé de *un mois* est accordé à Me Lequerré Eric, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Bruggmann Bernard Paul Marcel est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bruggmann prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5060 AA du 29 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-181 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-181 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire consorts F. Pierson).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-181 du 16 octobre 1975 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1231 TP en date du 10 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 16 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'affaire consorts Pierson.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le Président, André PORLIER.

ARRETE n° 5062 AA du 29 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-182 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-182 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef de territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction. (Affaire Daunassans).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-182 du 16 octobre 1975 *habilitant le chef de territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1233 TP en date du 10 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 16 octobre 1975,

Page LEXPOL 18 sur 39

Adopte :

Article 1er.— Le chef de territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif, ou toute autre juridiction, dans l'affaire Daunassans.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le Président, André PORLIER.

ARRETE n° 5087 CD du 29 octobre 1975 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *trente-sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs* (37.892.595), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 38 — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :	
Impôt sur les sociétés	37.320.848 »
Total	37.320.848 »
II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :	
Sommes à répartir	571.747 »
Total	571.747 »
Total de la perception . . .	37.892.595 »
TOTAL GENERAL	37.892.595 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 octobre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5088 CD du 29 octobre 1975 *rendant exécutoire le rôle de régularisation du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *trois millions cent-soixante-quinze mille six cents francs* (3.175.600), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle de régularisation n° 39 — Exercice 1975

Prélèvement territorial de solidarité	3.175.600 »
Total de la perception	3.175.600 »
TOTAL GENERAL	3.175.600 »

du 24 novembre 1975 au 1er décembre 1975 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Makemo et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 1er décembre 1975, le registre sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. J.J. Delarce, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier	Président
Félix Tokoragi, maire de Makemo	Membre
G. Sandou, agent contractuel	»
Tangi Teohiro, propriétaire	»
Maifano Puraga, propriétaire	»
Tepara Tearo, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Makemo, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie pendant 8 jours, du 2 décembre 1975 au 9 décembre 1975 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 11 décembre 1975 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Makemo et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5111 AA du 31 octobre 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-171, 75-172 et 75-173 du 2 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-171 du 2 octobre 1975 approuvant les dossiers techniques (extension de l'hôpital de Taravao - centre de bilan hématologique) ; n° 75-172 du 2 octobre 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension de l'hôpital de Taravao) ; n° 75-173 du 2 octobre 1975 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (centre de bilan hématologique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-171 du 2 octobre 1975 *approuvant les dossiers techniques.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 20 sur 39

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1190 FT en date du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 175-75 du 2 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les dossiers techniques concernant :

— l'extension de l'hôpital de Taravao
— le centre de bilan hématologique.

Art. 2.— Le budget territorial d'équipement, exercice 1975, est modifié comme suit :

	En +	En —
Chapitre 52.1.2.2. - Centre de bilan hématologique	2.500.000	
52.1.2.6. - Extension de l'hôpital de Taravao		2.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-172 du 2 octobre 1975 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1190 FT en date du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 175-75 du 2 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *seize millions cinq cent mille de francs CP* (907.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'extension de l'hôpital de Taravao.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-173 du 2 octobre 1975 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1190 FT en date du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 175-75 du 2 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *seize millions de francs CP* (880.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement du centre de bilan hématologique.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5090 TLS du 29 octobre 1975 *déterminant la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1975 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission mixte paritaire, composée, en nombre égal, de représentants d'organisations syndicales d'employeurs et d'organisations syndicales de travailleurs, en vue de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse.

Art. 2.— La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse comprend :

Du côté employeurs :

3 représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française.

Du côté travailleurs :

3 représentants du syndicat des employés de la presse et de l'imprimerie (F.S.P.F.).

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5093 FT du 29 octobre 1975 *portant modification des plans de campagne 1974 et 1975 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1908 FT du 22 mai 1974 rendant exécutoire le plan de campagne 1974 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'arrêté n° 2824 FT du 18 juin 1975 rendant exécutoire le plan de campagne 1975 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 18 septembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1974 du fonds spécial d'équipement routier est réduit de :

20/74 - Route de Tahaa (Tapuamu). . . .	A.P. - 982.565
	C.P. - 982.565

Art. 2.— Le programme 1975 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

20/75 - Route de Tiva Haamene. . . .	A.P. + 1.000.000
	C.P. + 1.000.000

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEX-POL 22 sur 99

ARRETE n° 5102 AC.DIR.INFRA du 30 octobre 1975 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3938 AA du 25 août 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Sandou, agent contractuel, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 24 novembre 1975 au bureau de la mairie de Makemo. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Makemo et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie pendant dix jours pleins et consécutifs, du 24 novembre 1975 au 3 décembre 1975 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 h 00.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Makemo pendant deux jours pleins, les 4 décembre 1975 et 5 décembre 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au maire de la commune de Makemo avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de Makemo sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5103 AC.DIR.INFRA du 30 octobre 1975 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3938 AA du 25 août 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Makemo (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Makemo pendant 8 jours,

ARRETE n° 5113 J du 31 octobre 1975 *portant nomination de clerc d'huissier assermenté.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2759 AA du 24 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerc d'huissier assermenté ;

Vu les demandes en date du 18 septembre 1975 de l'intéressé et de Me Constantinesco ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Flohr est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Constantinesco.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Henri Flohr prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5124 FT du 31 octobre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la maison des jeunes et de la culture de Pirae et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'*un million de francs* (1.000.000) est accordée pour l'année 1975 à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 7, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 5162 FT du 4 novembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association St Joseph de Faaa et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée pour l'année 1975 à l'association St Joseph de Faaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 29, exercice 1975.

Page LEXPOL 24 sur 39

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5172 AA du 5 novembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-175 du 16 octobre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Napuka.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-175 du 16 octobre 1975 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Napuka.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n° 2180 index 01, 02, 03, 04, 05 et 06, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1224 AC/DIR/INFRA du 1er octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée par le conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 185-75 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Napuka d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 5200 CD du 5 novembre 1975 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *quinze millions sept cent trente-neuf mille six cent soixante huit francs* (15.739.668.—), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 40 . . Exercice 1975

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. . .	15.739.668 »
Total de la perception	15.739.668 »
TOTAL GENERAL.	15.739.668 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 octobre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5201 ER du 5 novembre 1975 *relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 20 janvier 1974 portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds réuni le 9 juin 1975 ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 5 novembre 1975,

Décide :

Article 1er.— A titre de participation aux activités de commercialisation du coprah de l'île de Tahaa, la coopérative agricole de Tahaa bénéficiera :

1) pour la constitution d'un fonds de roulement :
 a) d'une prime de *deux cent mille francs* (200.000),
 b) de la prise en charge des intérêts correspondant aux échéances de remboursement du prêt de 809.000 frs (prêt renouvelable chaque année sur demande de l'emprunteur) qu'elle a souscrit auprès de la SOCREDO pour la constitution de ce fonds de roulement.

2) pour l'achat d'un truck et d'une bascule :
 a) d'une prime de *sept cent mille francs* (700.000),
 b) de la prise en charge des intérêts correspondant aux quarante huit échéances de remboursement du prêt de 716.000 frs qu'elle a souscrit auprès de la SOCREDO pour ces achats.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Art. 3.— Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, la coopérative sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5202 ER du 5 novembre 1975 *relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 20 janvier 1974 portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds réuni le 9 juin 1975 ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 5 novembre 1975,

Décide :

Article 1er.— A titre de participation à la construction d'un hangar et à l'achat d'une bascule pour les achats et les stockages d'ananas, la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea bénéficiera :

1) d'une prime de *quatre cent vingt huit mille cent cinquante francs* (428.150 Frs) ;

2) de la prise en charge des intérêts correspondant aux soixante échéances de remboursement du prêt de 400.000 Frs qu'elle a souscrit auprès de la Socredo.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Art. 3.— Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, la coopérative sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Page LEXPOL 26 sur 39

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5269 D du 12 novembre 1975 *fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Poynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2341 D du 10 juillet 1973 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

	Agents des catégories C et D.	Agents des catégories A et B
Jours ouvrables :		
de 06 à 21 heures	485	595
de 00 à 06 heures	700	840
de 21 à 24 heures	700	840
Dimanches, jours fériés et chômés :		
de 00 à 24 heures	700	840

Art. 2.— L'arrêté n° 2341 D du 10 juillet 1973 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1975.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5100 PEL du 30 octobre 1975.— M. Zencker Lucien, chirurgien-dentiste contractuel de 1re catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 19 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 13.

Par décision n° 5101 PEL du 30 octobre 1975.— M. Riu François, adjudant-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes de marine, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 octobre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 octobre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service du matériel de l'hôpital de Mamao en remplacement de l'adjudant-chef Jourdain Michel, rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5149 PEL du 3 novembre 1975.— Une mise en disponibilité de *deux ans* est accordée, à compter du 13 février 1974, à Mme Conn née Pomare Yvannah, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française (régularisation).

Par décision n° 5154 PEL du 4 novembre 1975.— Mme Lemasson Marie-Claude, institutrice de 6e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 28 septembre 1975 et arrivée à Papeete le 29 septembre 1975 par avion de la Cie UTA est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5155 PEL du 4 novembre 1975.— M. Orbeck Wilhelm, agent contractuel de 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Roissy le 17 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 11 octobre 1975, a repris ses fonctions de chef du bureau d'armement au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le 21 octobre 1975.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 4.

Par décision n° 5176 PEL du 5 novembre 1975.— M. Lemasson Gérard, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 28 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 29 septembre 1975 par avion de la Cie UTA est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement de premier degré.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Pour compter du 12 novembre 1975, M. Lemasson Gérard sera affecté à l'école de Hitiaa en qualité d'instituteur-adjoint.

Par décision n° 5223 PEL du 7 novembre 1975.— M. Guérin Michel, ingénieur horticole contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 24 octobre 1975, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 15, article 5.

Par décision n° 5270 PEL du 12 novembre 1975.— Mme Malet Renée, infirmière principale de 3e échelon du cadre de la F.O.M., embarquée à Paris-Roissy le 30 octobre 1975 et arrivée à Papeete le 31 octobre 1975, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à l'hôpital de Vaiami.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 1, 2.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4677 AA du 7 octobre 1975.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Opuu Tureva, né à Tubuai, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 12 février 1975 à un an d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans ;

Pai Gustave, né le 22 juillet 1935 à Anaa, condamné par la cour criminelle de Papeete le 24 octobre 1974 à deux ans d'emprisonnement pour coups ayant entrainé la mort sans intention de la donner ;
- remise 1 mois E.G.G. du 16 juillet 1975 ;

Teriivahine Poanere, né le 24 octobre 1950 à Raiatea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 18 mars 1975 à quatre mois d'emprisonnement pour vol ;

Faana Christophe, né le 24 décembre 1950 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française à trente mois d'emprisonnement pour violences et voies de faits avec préméditation et outrage public à la pudeur ;

- remise 1 mois E.G.G. du 16 juillet 1975, sous réserve de rejoindre Tubuai ;

Tehahe Tonio, né le 30 octobre 1946 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française à 30 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation et outrage public à la pudeur, sous réserve de rejoindre Tubuai ;

Tepa Eymeric, né le 29 mai 1955 à Moorea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française le 20 février 1975 à quatre mois d'emprisonnement pour vols (confusion avec peine de 15 jours du 20 août 1974), pour compter du 10 octobre 1975 ;

Huri Rere, né le 23 septembre 1943 à Papara, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 8 juillet 1975 à six mois d'emprisonnement pour violences et voies de faits et infraction à arrêté d'interdiction de séjour, pour compter du 27 octobre 1975 ;

Richmond Frédéric, né le 13 novembre 1946 à Paea, condamné par jugement du tribunal correctionnel, de Papeete, le 20 juin 1973 à trois ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol ;

- recel infraction à arrêté suspension de permis de conduire

- remise de 3 mois E.G.G. du 27 septembre 1974 et 3 mois E.G.G. du 23 juillet 1975 ;

- condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 28 février 1974 à quatre mois d'emprisonnement, conduite sous mesure de suspension de permis de conduire, pour compter du 11 novembre 1975 ;

Pahuaaivevau Adrien, né le 3 juillet 1952 aux îles Marquises, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 8 juillet 1975 à huit mois d'emprisonnement pour violences avec préméditation et dégradation de véhicule, pour compter du 20 novembre 1975 ;

Tauaroa Pai, né le 21 mai 1947 à Raiatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française le 27 juillet 1972 à cinq ans d'emprisonnement pour violences et voies de faits avec préméditation ;

- remise 1 mois E.G.G. du 6 août 1973, 3 mois E.G.G. du 27 septembre 1974, 3 mois E.G.G. du 23 juillet 1975, pour compter du 22 décembre 1975 ;

Olivo Philippe, né le 13 avril 1953 à Nouméa, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 9 avril 1974 à trente mois d'emprisonnement pour violences et voies de faits avec préméditation ;

- remise de 1 mois E.G.G. du 16 juillet 1975, pour compter du 19 janvier 1976.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 5091 AA du 29 octobre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Faaruia-Salmon, président de la

Page LEXPOL 1975

ligue des piroguiers de Polynésie française, le report au 13 décembre 1975 du tirage de la tombola de la ligue, initialement prévu pour le 11 octobre 1975.

Par arrêté n° 5117 AA du 31 octobre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Vahine-Maere John, président de l'association Tamarii Mahina le report au samedi 27 décembre 1975 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 31 octobre 1975.

Par décision n° 5226 AA du 7 novembre 1975.— Est admise la requête en date du 7 décembre 1972 présentée par M. Bruneau Edouard tendant au paiement de dommages intérêts en faveur des frères et sœur de M. Bruneau Alphonse, victime d'un accident mortel de la circulation.

Il sera alloué à MM. Bruneau Anges, Ferdinand, Hervé, Marcellin et à Mlle Bruneau Dorothée une indemnité s'élevant à *cinquante mille francs CP* (50.000 Fr) soit au total *deux cent cinquante mille francs CP* (250.000 Fr).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 30, article 4, exercice 1975.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 5120 AC.DIR du 31 octobre 1975.— Le candidat dont le nom suit est autorisé à se présenter à l'examen professionnel d'accès au corps de technicien de la météorologie nationale (C.E.A.P.F.) ouvert par l'arrêté du 30 avril 1975 :

Raoulx Guy : aide technicien de la météorologie.

Le candidat sera convoqué aux lieu, jour et heures qui seront fixés pour les épreuves.

*
* *

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par arrêté n° 282 SET du 22 octobre 1975.— A compter de la rentrée scolaire du 8 septembre 1975 et jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement du premier degré — Titulaire

M. Hallet Claude, directeur de l'école normale, inspecteur départemental de l'éducation chargé de la 1re circonscription — "

M. Gilet Paul, inspecteur départemental de l'éducation chargé de la 3e circonscription — Suppléant

Mme Amadéo Michèle, inspectrice départementale de l'éducation chargée de la 5e circonscription — "

Représentants du personnel

M Le Gayic Patrick, instituteur — Titulaire
M. Buillard Joël, instituteur — "
M. Sandford Eugène — Suppléant

Par décision n° 5001 SET du 24 octobre 1975.— La décision n° 3953 SET du 26 août 1975 est modifiée ainsi qu'il suit :

ECOLE STE-ANNE - ATUONA

.

Aides scolaires :

Au lieu de :

Anihia Noéline Vehinetua, Barsinas Marthe, Brown Mélanie, Hapipi Antonina Marie, Heitaa Céline, Kimitete Régina Vehine, Kokauani Marie Lovina, Moke Marie Joseph, Pukeeinui Alice Claude, Teheipuarii Léa, Tehevini Célestine Tititaua, Tehevini Marie-Gabrielle, Teiefitu Marie-Yolande, Teikiotiu Francesca Tauatia, Teikivahitini Sylvie Tikoko Tiana, Tuieinui Catherine, Vahaputona Céline.

Lire :

Anihia Noéline Vehinetua, Barsinas Marthe, Brown Mélanie, Hapipi Antonina Marie, Heitaa Céline, Kimitete Régina Vehine, Kokauani Marie Lovina, Teheipuarii Léa, Tehevini Célestine Tititaua, Tehevini Marie-Gabrielle, Teiefitu Marie-Yolande, Teikiotiu Francesca Tauatia, Teikivahitini Sylvie, Tikoko Tiana, Tuienui Catherine, Vahaputona Céline.

Le reste sans changement

Par décision n° 5082 SET du 29 octobre 1975.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1975-1976 à M. Mara Alfred pour lui permettre de préparer le D.E.U.G. de sciences humaines section B " Sociologie ".

*
* *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 931 JS du 17 juin 1975.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de foot-ball est attribué aux personnes dont les noms suivent :

N° 00/1975 M. Agniéray Jean-Claude né le 24 août 1946 adresse : Rue Tematahi Temarii - Pirae (P.F.) ;

N° 01/1975 M. Araj Simon né le 11 juillet 1950 adresse : Mahina (P.F.)

N° 02/1975 M. Atger Louis né le 25 août 1939 adresse : quartier Afarerii - Pirae (P.F.) ;

N° 03/1975 M. Aubry Claude né le 25 janvier 1949 adresse : Papeete - Tahiti (P.F.) ;

N° 04/1975 M. Banny Arthur né le 12 septembre 1937 adresse : SP 91 325 ;

N° 05/1975 M. Cabral Saturnin né le 18 avril 1935 adresse : BP 588 - Papeete - Tahiti ;

N° 06/1975 M. Etaeta Terii né le 13 juin 1947 adresse : Arue P.K 3,500 - Tahiti ;

N° 07/1975 M. Nanai Léon né le 9 octobre 1946 adresse : Papeete - Tahiti (P.F.) ;

N° 08/1975 M. Pallaro Sylvio né le 13 janvier 1945 adresse SP 91 479 ;

N° 09/1975 M. Roche Emile né le 25 juillet 1949 adresse : Mataiea - Tahiti (P.F.) ;

N° 10/1975 M. Tanseau Jean né le 4 mai 1943 adresse : B.P. 1341 - Papeete - Tahiti ;

N° 11/1975 M. Tefaatau Arthur né le 9 février 1949 adresse : rue Tematahi Temarii - Pirae - Tahiti ;

N° 12/1975 M. Terai David né le 22 mai 1947 adresse : Afareaitu - Moorea (P.F.).

Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 4478 J du 25 septembre 1975.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete, pour la période arrivant à expiration le 30 septembre 1977 :

1°) en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Lehartel Robert
Chungal Nestor

2°) en qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Soldé Georges
Fulachier Henri
Radford René
Pétard Jean François

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 39/74 du 14 décembre 1974 *instituant la taxe sur la consommation de l'eau.*

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973 portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière hydraulique ;

Vu les délibérations n°s 37/73 du 3 octobre 1973, du 20 octobre 1973 et 16/73 du 10 octobre 1973 portant respectivement adhésion au syndicat Te Oropaa de la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 56 BAC du 3 janvier 1974 portant création du syndicat des communes Te Oropaa ;

Dans sa séance du 14 décembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1975, il est institué une taxe sur l'eau établie en paiement de la consommation d'eau dans la commune de Punaauia. Le tarif annuel calculé provisoirement sur la base de six francs le mètre cube d'eau distribuée ou fixé forfaitairement pour les branchements d'un diamètre égal ou inférieur à 20/27 ou 3/4 de pouce.

Art. 2.— En attendant la pose de compteurs qui mesureront les consommations exactes de chacun des usagers, les quantités annuellement consommées seront estimées de la façon suivante :

a) La quantité d'eau consommée par chaque usager dont le diamètre de branchement est supérieur à 20/27 ou 3/4 de pouce d'une part, et pour chaque établissement à caractère industriel et commercial d'autre part, sera estimée par les services techniques du syndicat Te Oropaa, en tenant compte du diamètre de branchement et des conditions d'utilisation. Lorsqu'un compteur sera posé, la quantité retenue sera celle enregistrée par ce compteur ;

b) la quantité d'eau consommée par chacun des usagers dont le diamètre de branchement est égal ou inférieur à 20/27 ou 3/4 de pouce, sera estimée forfaitairement sur les bases suivantes :

Branchement de 15/21 mm ou 1/2 pouce : 500 m3/an
Branchement de 20/27 mm ou 3/4 pouce : 1.000 m3/an

L'estimation de la quantité d'eau consommée par chacun des usagers des catégories A et B, sera mentionnée sur les rôles de recouvrement.

Art. 3.— La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, elle comporte les mêmes dérogations au principe de l'annualité de l'imposition des contributions directes. (Rôles supplémentaires, transferts, mutations de cote).

Art. 4.— La taxe est due par les propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires conjointement solidaires de son paiement.

Art. 5.— Les rôles seront mis en recouvrement, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent, *Le maire,*
Le 2 janvier 1975 R. PEA.
Approuvé :
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

Page LEXPOL 30 sur 39

DELIBERATION MUNICIPALE n° 26/75 du 6 septembre 1975 *règlementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Punaauia.*

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 septembre 1971 ;

Vu les difficultés rencontrées par le receveur municipal pour le recouvrement des taxes et produits municipaux ;

Sur la proposition du receveur municipal ;

Dans sa séance du 6 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les taxes et produits municipaux dont l'assiette est établie par l'administration communale et dont le recouvrement est assuré par voie de rôles nominatifs sont exigibles et recouvrables comme en matière de contributions directes, notamment en ce qui concerne les poursuites.

Art. 2.— Les rôles nominatifs principaux sont mis en recouvrement au plus tard le 31 mai de l'exercice après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle. Des rôles nominatifs supplémentaires, individuels ou collectifs, peuvent être émis après cette date en cas d'urgence ou d'omission.

Art. 3.— Le percepteur receveur municipal des îles du Vent est seul habilité à effectuer le recouvrement de ces taxes et produits municipaux. Toutefois, il peut charger le régisseur des recettes communales du recouvrement amiable de ces taxes et produits, le recouvrement par voie de poursuites étant uniquement de la compétence du percepteur receveur municipal.

Art. 4.— Un délai de six mois francs est accordé après la date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs principaux pour un règlement amiable des sommes dues. Ce délai est abaissé à trois mois francs pour les rôles nominatifs supplémentaires individuels ou collectifs.

Art. 5.— Dans le mois et jusqu'au dernier jour qui précède l'expiration de ces délais de trois mois et de six mois francs, le régisseur des recettes communales adresse aux retardataires les lettres de rappel et les derniers avis avant poursuites. Ces avertissements indiquent avec précision la date limite au-delà de laquelle le recouvrement forcé peut intervenir. Passée cette date et dans les quinze jours qui suivent, le régiseur doit se dessaisir des rôles et les remettre, appuyés d'un état nominatif des restes à recouvrer, au percepteur receveur municipal des îles du Vent, chargé du recouvrement par voie de poursuites.

Art. 6.— Une mention spéciale, du modèle en annexe, rappelant les dispositions qui précèdent, figure sur chaque avertissement de taxes ou produits municipaux.

Art. 7.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er novembre 1975 en ce qui concerne le recouvrement par voie de poursuites des rôles de taxes et produits municipaux émis au titre des exercices 1975 et antérieurs. Elle sera applicable en toutes ses dispositions dès le 1er janvier 1976.

Art .8.— Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Subdivision des îles du Vent, Le 9 octobre 1975.

Le maire,
R. PEA.

Approuvé,
Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J.J. DELARCE.

ANNEXE

Mention spéciale à porter sur les avertissements

AVIS IMPORTANT

à compter du
Recouvrement
par voie de poursuites.
Règlement
à la caisse du percepteur receveur municipal
des îles du Vent
B.P.329 - PAPEETE
C.C.P. PAPEETE 40-50

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er Novembre 1975

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	149,64
Alimentation et boissons	151,10
Habillement	128,43
Hygiène et soins	124,85
Habitation	160,82
Transports et communications	151,73
Culture - Loisirs - Distractions	132,66

Page LEXPOL 31 sur 39

SERVICE DES DOUANES

RECTIFICATIF *à l'avis de concours pour le recrutement de deux agents de constatation des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 19 septembre 1975), publié au J.O.P.F. du 31 octobre 1975, page 765).*

Au lieu de :

Agents de constatation des brigades :

.

.

Lire :

AVIS de concours pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux et de trois agents de constatation des brigades des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 septembre 1975).

Concours de contrôleur des bureaux : (recrutement interne)

- Date du concours : 15 décembre 1975
- Nombre de places offertes : 1
- Date limite de dépôt des candidatures : 14 novembre 1975

Concours d'agents de constatation des brigades : (recrutement interne et externe)

Concours interne

- Date du concours : 16 décembre 1975
- Nombre de places offertes : 1
- Date limite de dépôt des candidatures : 14 novembre 1975

Concours externe

- Date du concours : 17 décembre 1975
- Nombre de places : 2
- Date limite de dépôt des candidatures : 14 novembre 1975

COMMERCE EXTERIEUR

AVIS *relatif aux projets de transferts des portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

1°) La société étrangère d'assurance The Cambrian Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), et le siège spécial pour la France, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée-d'Antin - 75423 Paris Cedex 09 ;

2°) La société étrangère d'assurance The Licenses And General Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), et le siège spécial pour la France, 16, rue Ballu, 75009 Paris, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75423 Paris Cedex 09 ;

.

4°) La société étrangère d'assurance The Reliance Marine Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), et le siège spécial pour la France, 7 et 9, rue de la Bourse 75062 Paris Cedex 02, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75423 Paris Cedex 09 ;

.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des sociétés en cause pour présenter leurs observations sur les projets de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre de l'économie et des finances (Direction des Assurances - Bureau B.2), 54, rue de Châteaudun - 75436 Paris Cedex 09.

AVIS *relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurance Guardian Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 20, rue d'Athènes, 75009 Paris, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 41, rue de la Chaussée d'Antin, 75423 Paris Cedex 09.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre de l'économie et des finances (Direction des Assurances - Bureau B.2), 54, rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09.

AVIS *relatif aux projets de transfert des portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

.

3°) La société étrangère d'assurance National Insurance Compagny Of Egypt, dont le siège social est à Alexandrie (Egypte), et le siège spécial pour la France, 9, Place Vendôme, 75001 Paris, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société française d'assurance l'Union Des Assurances De Paris I.A.R.D., dont le siège social, est, 9, place Vendôme, 75001 Paris ;

.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des sociétés en cause pour présenter leurs observations sur les projets de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre de l'économie et des finances (Direction des Assurances - Bureau B.2), 54, rue de Châteaudun - 75436 Paris Cedex 09.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 22 novembre 1975 sur une demande formulée par Mme Myriama Puupuu domiciliée à Faaa B.P. 687 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 5.000 poulets de chair et de 100 porcs sur la terre Vaititarava sise à Paea vallée Orofero près du terrain de l'abattoir territorial.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 décembre 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 22 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Coco Keck domicilié à Moorea (Papetoai) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un abattoir, une boucherie, une chambre froide, un entrepôt et un groupe électrogène Lister de 6 KVA (850 tr/mn - refroidissement à eau) sur une parcelle de la terre Tiahura appartenant à M. René Quesnot sise à Haapiti côté montagne.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 décembre 1975.

M. Esquevin, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale et M. Michel Snow, contrôleur d'urbanisme sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

Papeete, le 6 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Laufatte Robert domicilié à " Paura " allée Pierre Loti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer

un atelier de mécanique générale comprenant les équipements suivants : 1 compresseur, 3 postes de soudure de 200 ampères, 1 chalumeau, une scie mécanique.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 décembre 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 22 novembre 1975 sur une demande formulée par Maurice Rurua domicilié à Moorea (Paopao) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 650 tr/mn) et une fabrique de parpaings composée de 2 pondeuses à parpaings et d'une bétonnière à Moorea (Paopao), sur la terre Tehau Mana Nono dite Pimaaena (derrière les terrains de la mission catholique et de la paroisse protestante).

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 22 décembre 1975.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 novembre 1975 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Moorea-Maiao domicilié à Afareaitu en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble d'équipements dans le hangar à matériel municipal de Afareaitu, rassemblant :

- un atelier de petite mécanique avec un compresseur, une polisseuse, une perçeuse, une meule ;
- un atelier de menuiserie avec une scie circulaire, une raboteuse ;
- un atelier de peinture ;
- un atelier d'électricité ;

à implanter sur une parcelle de la terre Tumaaifenua n° 2 appartenant à la commune, derrière l'école de Afareaitu, côté montagne.

L'installation relevant de la 2e catégorie de nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 décembre 1975.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Allen Jeffrey pour la " société de développement du Pacifique Sud " domicilié à Paopao (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer la blanchisserie industrielle autorisée par arrêté n° 2821 AU du 18 juin 1975 (équipée de deux machines à laver de 10 CV, un séchoir électrique et une repasseuse électrique) de la terre Vaipahu, sur la terre Teonetere sise à Paopao dans la commune de Moorea Maiao, lieu-dit Moorea Lagon. Cette blanchisserie doit être alimentée par un groupe électrogène faisant l'objet d'une enquête de commodo et incommodo lancée le 10 octobre 1975 au 25 octobre 1975.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 4 décembre 1975.

Page LEXPOL 34 sur 39

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 novembre 1975 sur une demande formulée par le président de l'église évangélique de Polynésie française domicilié à 403, Bvd des Pomare en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Bernard motor de 10 KVA (refroidissement à air - 850 tr/mn) pour les besoins du presbytère, sur un terrain sis à Mataiea PK 46,500.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 décembre 1975.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 novembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues au registre de commerce pendant le mois de septembre 1975.

1-9-75 N° 6187-A	TUTEAMARU ép. PAVAOAU Temehau, Hao
1-9-75 N° 6188-A	TARANO Tera, Nunue
2-9-75 N° 6189-A	WOHLER Flatcher, Pirae
2-9-75 N° 6190-A	VAVIA ép. FLORES Ura, Pirae
3-9-75 N° 6191-A	LAI AH CHE Ah Léon, Arue
3-9-75 N° 6192-A	TERIITEHAU Marie Maeva " CALIFORNIA SHOP ", Papeete
4-9-75 N° 6193-A	VERNHET Gabriel Marie Louis Félix, Papete
5-9-75 N° 6194-A	DAUBART Alvin Michel, Papeete
8-9-75 N° 6195-A	TUPEA Tune Aneane, Vaiare
8-9-75 N° 649-B *bis*	GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE LA PROMOTION DE LA PERLE DE TAHITI, Papeete
8-9-75 N° 6196-A	DECEMBRE Charles, Vaitape
9-9-75 N° 650-B	SARL COMPAGNIE GENERALE D'IMPORTATION " COGI ",
9-9-75 N° 6197-A	TAHIATA Teuira, Taahuaia Tubuai
10-9-75 N° 6198-A	MIGNEL née SCHLUMPE Paule, Pirae
10-9-75 N° 6199-A	ARUTAHI Taputu, Tipaerui
10-9-75 N° 6200-A	CAVAZZA Robert Georges Louis, Papeete
10-9-75 N° 651-B	SNC FIVE SHOP, Papeete
11-9-75 N° 6201-A	DUCLERCQ André Antoine, Papeete
12-9-75 N° 6202-A	ANIHIA Matafanunuu, Paea
16-9-75 N° 6203-A	BRILLANT Gervaix, Paea
16-9-75 N° 6204-A	HUC YAP LO Kalara, Faaa
16-9-75 N° 652-B	SARL " LE CALYPSO NUI ", Papeete
17-9-75 N° 6205-A	LAYNE Jean-Claude, Tahiti
18-9-75 N° 6206-A	PARKER née JONES Patricia, Pirae
18-9-75 N° 6207-A	GOCHE Gérard Claude, Tipaerui
18-9-75 N° 6208-A	ALVAREZ Emerita, Tahuaia
23-9-75 N° 6209-A	TINORUA Thérèse
24-9-75 N° 6210-A	BENNETT Yves, Punaauia
24-9-75 N° 653-B	ASSOCIATION DE FAIT JAVANAUD Marc et GAVALDON Edouard
25-9-75 N° 6211-A	LUCIANI Jean-François
25-9-75 N° 654-B	SOCIETE EN PARTICIPATION " LES CINEASTES DE L'AIR "
25-9-75 N° 6212-A	LAURENT née FOUGEROUSSE Cynthia
26-9-75 N° 6213-A	TETUAROA Tara
29-9-75 N° 6214-A	DE CHAZEAUX Reine, Papeete
30-9-75 N° 6215-A	LEFEBVRE Bernard Ernest, Fare Ute
30-9-75 N° 6216-A	FAAIO Tunema, Pueu
30-9-75 N° 6217-A	TAHAIA Rehuariki Tetakume Momoariki, Hao
30-9-75 N° 6218-A	VAIRAA Taverio Xavier, Tahiti
30-9-75 N° 6219-A	MATAOA Myron Tematai, Ahe
30-9-75 N° 6220-A	ARIIHOHOA Edouard, Tiva.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

L. IORSS.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues au registre de commerce pendant le mois d'octobre 1975.

1-10-75 N° 6221-A LE MOIGNE Jean-Louis, Fautaua
1-10-75 N° 6222-A MATAOA née TAHUAITU Tahurai Hélène, Manihi
1-10-75 N° 6223-A MARE René, Maeva
1-10-75 N° 6224-A OPUHI Arlette, Vaiaau
1-10-75 N° 6225-A TAPI Louise, Nunue
2-10-75 N° 6226-A SEOU Maryvonne née Laille, Papeete
2-10-75 N° 6227-A TETOPATA Edith, Teahupoo
2-10-75 N° 655-B S.A.R.L. Sté OCEANIENNE POUR LA GESTION DES NAVIRES (SOGENAV)
3-10-75 N° 6228-A YUMAIN Yves, Pirae
3-10-75 N° 6229-A PUARII Véronique Teura, Papeete
3-10-75 N° 6230-A ROUTIER André, Avera (Raiatea)
6-10-75 N° 6231-A PEA Fanauarii Puarae, Faaa
6-10-75 N° 6232-A TEFAATAU Félix Rodolphe, Uturoa
6-10-75 N° 6233-A BOURGUIGNON Alain, Fautaua
6-10-75 N° 6234-A LAISE Clément, Tahiti
7-10-75 N° 6235-A TAHUKA Tereiga, Faaa
7-10-75 N° 6236-A GALLON Jean Gilles, Paea
8-10-75 N° 6237-A TURI née BLOTTIERE Ghislaine, Papara
8-10-75 N° 6238-A SECANNAL Adrien, Papeete
8-10-75 N° 6239-A PAIE Eric Paheroo, Pirae
8-10-75 N° 656-B S.A.R.L. " DEAL "
8-10-75 N° 657-B S.N.C. " JUVIN-HERCHLIELZ-DELANNE "
8-10-75 N° 6240-A VIVI Rua, Fakahina
8-10-75 N° 6241-A BUREAU Patrick, Tahiti
8-10-75 N° 6242-A TERIIRERE Teramauia, Faanui
9-10-75 N° 6243-A CLEMENSEN Lowell Jeffrey, Papeete
13-10-75 N° 658-B S.A.R.L. d'Electromécanique et de rebobinage " EMER "
13-10-75 N° 659-B S.N.C. CHOLET-YUAM et Cie, Papeete Tipaerui
14-10-75 N° 6244-A TEMANIHI James Pofatuura Tepa, Paea
15-10-75 N° 6245-A RERE Jean Alexis Nuu, Afareaitu
15-10-75 N° 6246-A TAHIATA Robert, Tahiti
15-10-75 N° 6247-A TUEBOLS Jean-Pierre, Pirae
16-10-75 N° 6248-A MAUEAU Jacques Titauroa, Arue
16-10-75 N° 6249-A TOURTEL Patrick Alain Camille, Patutoa
16-10-75 N° 660-B S.A. " BOULANGERIE TIPAERUI "
16-10-75 N° 661-B S.N.C. BURG-LEROUX et Cie, Faaa
20-10-75 N° 6250-A DURET Claude Bernard, Papeete
20-10-75 N° 6251-A LAM KWAM LUK Lim, Tipaerui
20-10-75 N° 6252-A SEIGNEUR Marc Adalbert, Anau
21-10-75 N° 6253-A TAEREA Emile Tetuanui, Manuhoe
21-10-75 N° 6254-A TAVAITAI Marc Terairuatini, Cours Union Sacrée
22-10-75 N° 6255-A HONG KING Justin Terai, Pamatai
23-10-75 N° 6256-A BAUDELAIRE Lydie Louisette née LAUGIER, Moorea
24-10-75 N° 6257-A TINORUA David, Titioro
24-10-75 N° 6258-A RAUFEA née MAHAI Lucette Vahineura, Pirae
24-10-75 N° 6259-A JOUTAIN Léon, Paofai
24-10-75 N° 6260-A PINCEMIN Yves, Punaauia
24-10-75 N° 662-B S.A.R.L. TAHITI TELECOM, Papara
24-10-75 N° 663-B S.A. Immobilière René et Marthe GRAND, Papeete
27-10-75 N° 6261-A TARDIVEL Labaste, Mamao
28-10-75 N° 6262-A RAIOAOA Noël Ruareva
28-10-75 N° 6263-A TAUTU Hare, Paea
28-10-75 N° 6264-A BOURNE Roger Laurence Teriitua, Papeete
28-10-75 N° 6265-A AMO Temaunu Tamuera, Pirae
28-10-75 N° 664-B S.N.C. BOURIAU et Cie, Papeete
29-10-75 N° 6266-A LUCAS Felbert Félix Tutehau, Faaone
29-10-75 N° 665-B S.N.C. Vedrine et Cie
29-10-75 N° 6267-A TUHOE épouse WONG SOI PAN Rachelle, Mahina.

Papeete, le 3 novembre 1975.

Le greffier,

L. IORSS.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un Arrêt rendu le 2 Octobre 1975 en matière d'Appel des jugements du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, dans l'affaire opposant : Léon ROLAND à Edwin ATGER, il a été extrait ce qui suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Donne défaut contre ATGER, tant en son nom propre qu'es-qualités ;

Infirme le jugement dont appel ;

Constate le non-paiement par ATGER du montant des billets litigieux dûment exigibles ;

Constate également que l'entreprise ATGER se trouve à la date du présent arrêt en état de cessation de paiement ;

Page LEXPOL 50 sur 99

Prononce en conséquence le règlement judiciaire du patrimoine de la Société ATGER et la liquidation des biens dudit ATGER ;

Désigne M. SCHMIDT en qualité de syndic et Monsieur FOULQUIER-GAZAGNES, juge au tribunal en qualité de juge commissaire ;

Passe les dépens en frais privilégiés du règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Signé : PEGOURIER - W. DEXTER.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en Chef,
G. REID.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 172/129 en date du 9 octobre 1975 de la cour criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public c/LENOIR Matiamu et TAPUTU François,

Les assesseurs :

- CARLSON Hans, 50 ans, directeur commercial, demeurant à Tipaerui - Papeete,

- PARFAIT Jessye, 37 ans, pharmacienne, demeurant à Papeete,

- POROI Ernest, 36 ans fonctionnaire, demeurant à Faaa,

- YEOU Paul dit Chichong, directeur d'assurance, 40 ans, demeurant à Papeete,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs CP. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme :
Le greffier,
W. DEXTER.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 20 octobre 1975, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative des 25 janvier, 11 et 22 janvier 1972 enregistré transcrit vol. 790 n° 12, contenant vente au Territoire de la Polynésie française par le sieur Philippe Maruae TEROROTUA, agriculteur demeurant à Mataiea, époux de Madame Taute Tamauarii MARAEURA, de deux parcelles de la terre VAITIARE, sise à Mataiea, d'une superficie globale de 658 mètres carrés pour le prix de 164.500 francs. M. TEROROTUA avait reçu la terre VAITIARE par legs de M. Turere aussi dénommé Vahiruaturere TEROROTUA en vertu d'un testament authentique reçu par Me DUBOUCH, notaire, le 20 décembre 1946 enregistré le 7 mars 1966 vol. 105 bis f° 35 n° 134.

M. TEROROTUA avait acquis la terre VAITIARE, avec d'autres immeubles de :

1 — Mademoiselle Julia Léonie Tearere BOUZER,

2 — M. Emile Henri Tahitua BOUZER, dit Taporo, époux de Madame Marie Blanche MALARDE ;

3 — Monsieur Paul Louis BOUZER, alors célibataire, depuis époux de Madame Temihurai TAIOHO ;

4 — Madame Germaine Ella Tahitua BOUZER, épouse SEABURY ;

5 — Madame Margarita Teura Naomi BOUZER, épouse Jean Coulon ;

6 — M. Tefau Tairi Louis Henri BOUZER, employé de commerce,

en vertu d'un acte sous seings privés du 28 août 1947 enregistré transcrit le 18 septembre 1947 vol. 338, n° 59.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Paul ROBINET Avocat

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE VENDREDI 19 DECEMBRE 1975 A 8 H 30 DU MATIN

Page LEXPOL 37 sur 39

Aux requête, poursuite et diligence :

M. Joseph Cornelis GROEN, Directeur Général de la Banque de Tahiti, dont le siège social est à Papeete, rue Paul Gauguin, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 275 B.

Ayant Me Paul ROBINET pour avocat, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, rue A. Leboucher ;

Il sera procédé le vendredi 19 décembre 1975 à 8 H 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur M. Victor RAOULX, demeurant à Pirae (TAHITI),

DESIGNATION

1°) la parcelle D bis du lot n° 14 du Domaine d'AFAAHITI sis à AFAAHITI, d'une superficie de 600 m2 ;

2°) la parcelle E bis du même lotissement d'une superficie de 600 m2 ;

3°) et une bande de terrain de 3 m de largeur et d'une superficie de 120 m2 ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : NEUF CENT SOIXANTE MILLE FRS, ci. . . . 960.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du code de Procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivré une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,
Paul Y. ROBINET.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 juin 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Georges ROLLIN, Commandant à bord de l'U.T.A., demeurant à MAHINA, résidence TEHANI et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Christiane POUPONNOT, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce des époux ROLLIN-POUPONNOT a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 juin 1975, enregistré et signifié,

Entre : Mme Marie-Antoinette Terourutarere COEROLI, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : M. Georges MARTIN, plombier, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARTIN-COEROLI aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE CONSTITUTION

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE FETUNA

Extrait de Statuts

• Une société de Caution Mutuelle de Fetuna s'est constituée dans la commune de Taputapuatea le 28 octobre 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Taputapuatea en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques ; son siège social est à Fetuna. Sa durée est fixée à cinquante années.

.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	:	RAAPOTO Henere
Vice Président	:	TAUTOO Roopinia
Secrétaire, Trésorier	:	MU Eria
1er membre	:	AH LING Lanten
2e membre	:	M. TERIITEHAUMEA Tarepa

Certificat de dépôt n° 1281 du 4 novembre 1975.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PROTECTION CIVILE

Extraits de Statuts

Il est constitué une association nommée : " Association polynésienne de protection civile ". Elle est rattachée à la fédération nationale de protection civile.

Son siège social est fixé à Papeete ; sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 38 sur 52

Le but de l'association est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels elles sont exposées quotidiennement : accidents de la circulation, du travail, noyades, etc.

.

Composition du bureau :

Président	:	M. RIGAUD, moniteur secourisme
Secrétaire	:	M. DE CECCO, représentant FOJEP
Trésorier	:	M. WYMANN, représentant FOJEP
Membres	:	M. le gouverneur ou son représentant
	:	M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant
	:	M. le maire de Papeete ou son représentant
	:	M. le chef du service de santé publique

.

Récépissé n° 4897 AA du 24 octobre 1975.

BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ

Société anonyme régie par les art. 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales
au capital de 577.431.400 francs
Siège social à 75008 Paris
96, boulevard Haussmann
R.C. Paris 75 B 7449
R.C. Papeete N° 577-B

I - Des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire à forme constitutive des actionnaires en date du 30 septembre 1975, il résulte notamment :

- Que le capital social de la société a été porté de 448.000.000 de francs à 577.431.400 francs consécutivement à l'absorption de la BANQUE DE SUEZ ET DE L'UNION DES MINES par la BANQUE DE L'INDOCHINE,
- Que la nouvelle dénomination sociale de la société est : " BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ ",
- Et que les articles 2 et 6 relatifs à la dénomination sociale et au capital social ont été modifiés en conséquence.

II - Des décisions prises par l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1975, il résulte notamment :

- Que la société a été placée sous le régime de direction et de contrôle prévu par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966,
- Et que les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour insertion :

La direction.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS

(Tirage effectué le samedi 25 octobre 1975)

1er	lot	N°	2.929	1.000.000 frs
2e	lot	N°	5.850	200.000 frs
3e	lot	N°	15.732	100.000 frs
4e	lot	N°	12.796	50.000 frs
5e	lot	N°	7.938	50.000 frs
6e	lot	N°	8.740	25.000 frs
7e	lot	N°	6.388	25.000 frs
8e	lot	N°	9.590	25.000 frs
9e	lot	N°	4.293	25.000 frs

FEDERATION POLYNESIENNE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Composition du conseil fédéral :

Syndicat des producteurs de viande bovine de la Polynésie française	:	LEHARTEL Michel MOREU Albert
Syndicat des éleveurs de porcs de la Polynésie française	:	CHIN FOO Marcel JARDONNET Francis
Syndicat des producteurs ruraux et marins de Moorea	:	KECK Alexandre SMITH Richard
Syndicat des légumiers de Tahiti	:	OTCENASEK Joseph LAO Liou Ky Them
Syndicat des producteurs en aviculture et cuniculiculture	:	THEBAULT Pierre VERGNHES Charles
Syndicat des fabricants de charbon de bois	:	CHIN Kon Lin Ali TOOFA Léon

Composition du bureau fédéral :

Président	:	LEHARTEL Michel
1er Vice-Président	:	KECK Alexandre
2e Vice-Président	:	LAO Liou Ky Them
3e Vice-Président	:	THEBAULT Pierre
Secrétaire général	:	VERGNHES Charles
Secrétaire général adjoint	:	OTCENASEK Joseph
Trésorier	:	CHIN FOO Marcel
Trésorier adjoint	:	MOREU Albert

Certificat de dépôt n° 426 du 10 octobre 1975.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETAT ANNEXE DE PAPARA (A.P.E.L. DU C.E.S. DE PAPARA)

Extraits de statuts

L'Association dite " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETAT ANNEXE DE PAPARA ", fondée en 1974, a pour objet de permettre à ses membres :

Page LEXPOL 30 sur 30

1° - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du collège ;

2° - d'étudier et de réaliser toute organisation ou manifestation Post et Périscolaire.

Sa durée est illimitée et a son siège à la mairie de Papara.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. TEITI Alfred
Vice-Président	:	TUPAI Tahua
Secrétaire	:	Mme HOLOZET Anna
Secrétaire adjoint	:	M. RICHERD Marcel
Trésorier	:	M. BESSERT Eugène
Trésorier adjoint	:	M. GADEN Roland
Membre	:	MM. BROTHERS Ramon
»		EBB Milou
»		TINOMANO François

Récépissé n° 2864 AA du 2 avril 1975.

TOMBOLA DU COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Tirage effectué le 31 octobre 1975)

1er	lot	1.000.000	frs	N° 1.284
2e	lot	300.000	frs	N° 12.601
3e	lot	100.000	frs	N° 16.187
4e	lot	100.000	frs	N° 13.112
5e	lot	50.000	frs	N° 9.110
6e	lot	50.000	frs	N° 19.905
7e	lot	25.000	frs	N° 24.785
8e	lot	25.000	frs	N° 23.160

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanière :
Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Compte définitif - Exercice 1972
550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975
550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)
Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971)
Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées
(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).
Prix : 100 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.